

**Compte-rendu de la réunion DOSA Pôle médico-social
Fédérations et Organismes Gestionnaires représentants les
ESMS secteur PA et PH de la région Occitanie
12 août 2021**

1. Point situation épidémique

La circulation du virus atteint un plateau haut très élevé (TI>400), avec de fortes disparités départementales.

L'impact sur les Etablissements de Santé est important, les indicateurs évoluent défavorablement. La Région Occitanie est passée le 08 août dernier au niveau 4 des recommandations ES avec déclenchement du plan blanc. Afin de soulager les services de réanimation, des évacuations sanitaires ont été programmées : 7 patients ont fait l'objet d'évacuation sanitaire.

Les perspectives sont inquiétantes :

- 85 % des lits de réa sont occupés (dont moitié par des patients COVID)
- 35 % d'admissions en hospitalisation supplémentaires constatées la semaine dernière

Couverture vaccinale population :

- 57 % ont un schéma vaccinal complet
- 68,8% ont reçu une 1^{ère} injection

2. Recommandations renforcées ARS Occitanie : protocole sanitaire secteur PA/PH

Point sur textes réglementaires intervenus durant le week-end, résumé en diaporama

DÉCRETS ET ARRÊTÉ PRESCRIVANT LES MESURES GÉNÉRALES NÉCESSAIRES À LA GESTION DE SORTIE DE CRISE SANITAIRE

- **Décret no 2021-1056 du 7 août 2021**
 - décret fixe les montants des amendes forfaitaires applicables en l'absence de contrôle par l'employeur du respect de l'obligation vaccinale. La procédure de l'amende forfaitaire est applicable à ces contraventions, les montants des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées sont respectivement fixés à 1000 et 1300 euros.
- **Décret no 2021-1058 du 7 août 2021 modifiant le décret no 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information :**
 - Il modifie les finalités et la liste des destinataires de Vaccin Covid pour permettre aux agences régionales de santé (agents ARS habilités par DG ARS) d'accéder au statut vaccinal des professionnels de santé soumis à l'obligation vaccinale et qui relèvent de leur contrôle,

- **Décret no 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret no 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire**
 - Tests recevables : examen de dépistage RT-PCR, un test antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé,
 - Contrôles sont effectués par un personnel habilité inscrits sur un registre
 - Les cas de contre-indication médicale :
 - Les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP),
 - Une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose),
 - Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable,

- (suite) **Décret no 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret no 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire**

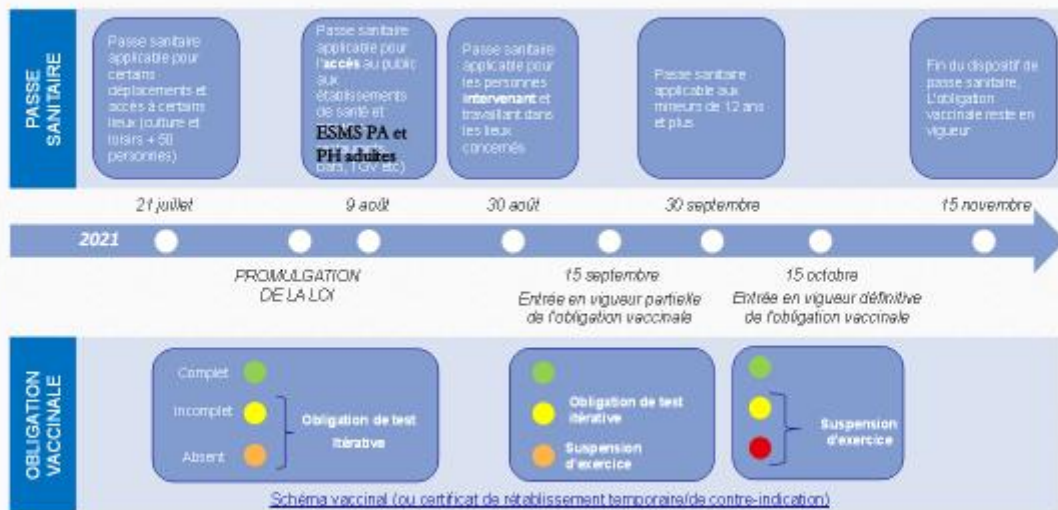
- Les visiteurs, personnes majeures, des ESMS (à l'exclusion des ESMS enfants) doivent présenter le **pass**:
 - 1o Le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest réalisé moins de 72 heures avant l'accès à l'ESMS. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2;
 - 2o Un justificatif du statut vaccinal délivré
 - 3o Un certificat de rétablissement
 - Ou un justificatif de contre-indication médicale à la vaccination
- Vaccination obligatoire pour les personnels (cf schéma),

Arrêté du 7 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire :

Professions habilitées à superviser les autotests, tarifs pour adultes uniquement, asymptomatiques, non cas-contact

- **Protocole sanitaire relatifs aux séjours de vacances adaptées aux personnes en SH dans le cadre de la situation sanitaire-10 août 2021**
- **Recommandations renforcées ARS Occitanie : après consultation FD PAPH, DD, jeudi 12/08/2021**
 - **Kit PA : Fiche 6a. Recommandations aux EHPAD, AJ, USLD et Résidences autonomie liées à la situation épidémique du territoire,**
 - **Kit PH : Fiche 1b. Recommandations aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap sur site ou à domicile, en fonction de l'évolution de la situation épidémique du territoire,**
- **Protocole DGCS Établissements et services accueillant des personnes âgées et personnes en situation de handicap daté 10/08/2021**
- **Mise en œuvre de l'obligation vaccinale et du passe sanitaire dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, non daté reçu le 11/08**
- **Instruction DGCS, à venir**
- **FAQ, à venir**

Calendrier pass et obligation vaccinale

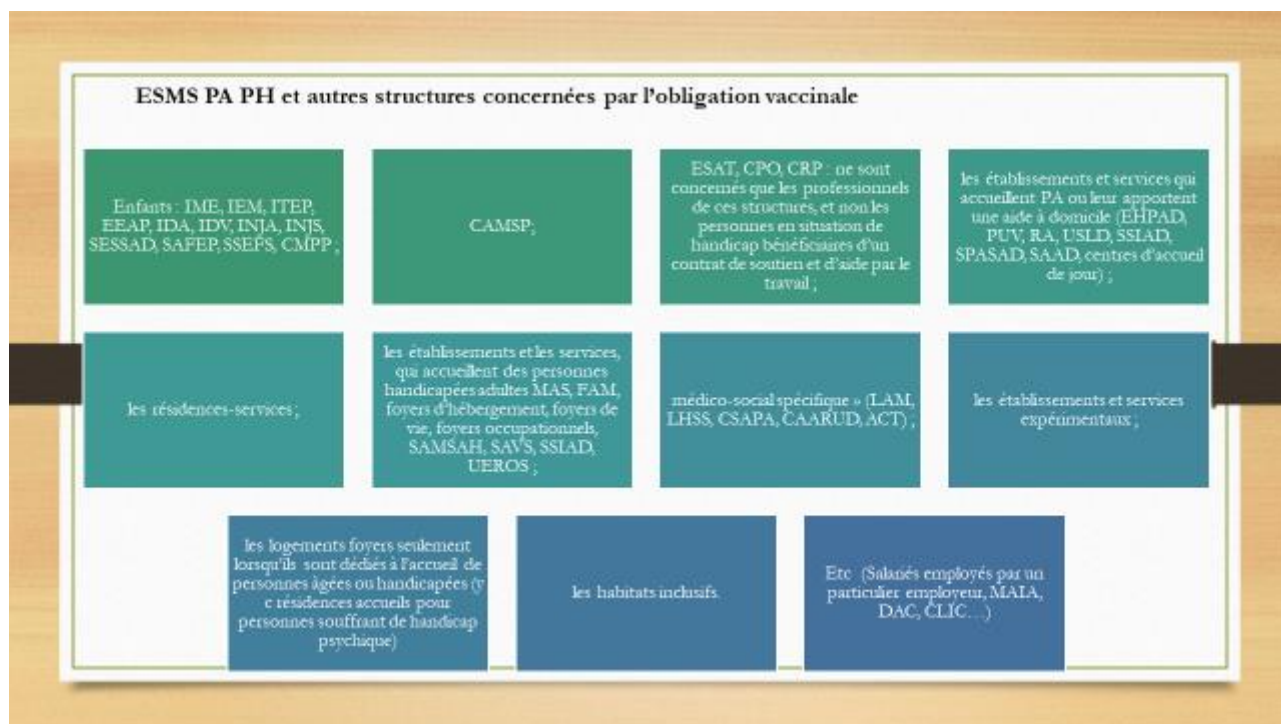


L'obligation vaccinale concerne

- les personnels **soignants**
- les personnels **administratifs et techniques** exerçant dans ces établissements et services
- qu'ils soient employés **directement ou non** par ces établissements et services. Ainsi, les salariés des prestataires intervenant de façon récurrente et planifiée (ménage, blanchisserie, gestion des déchets, les prestataires de restauration, les prestataires d'activités, le mandataire qui vient pour des rv réguliers, les transporteurs quotidiens, les intérimaires ou CDD intervenant sur une période déterminée ...) au sein de ces établissements et services sont aussi concernés par l'obligation de vaccination.

L'obligation vaccinale ne s'applique cependant pas aux personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein de ces établissements

- **Un intervenant ponctuel** accomplit une tâche spécifique et exceptionnelle, ne répondant pas à une planification récurrente. Pour ces personnes, seul le passe sanitaire est opposable, dans les établissements et services à compter du 30 août 2021
- NB les opérateurs funéraires, malgré des missions en période épidémique récurrentes et non exceptionnelles, ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale au titre du caractère non planifiable et ponctuel de leur tâche.



Les 2 protocoles ARS OCCITANIE PA/PH ont été diffusés ce matin aux Fédérations PA/PH. Dans la colonne de gauche a été intégrée la mise à jour en date du 10 août, des 1ères informations que nous avons du protocole national.

Pour vous simplifier le repérage des changements intervenus, nous précisons certains points :

- Les services sont davantage ciblés
- Les professionnels des sièges administratifs des organismes gestionnaires qui ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale : en Occitanie, il a été décliné le principe que si ces personnels interviennent de façon régulière dans l'établissement, ils sont soumis à l'obligation vaccinale
- Le dispositif d'autorisation spéciale d'absence reste en vigueur
- La disposition de mise en place du dépistage au sein des établissements à destination des professionnels non vaccinés (tests PCR, test antigéniques, auto-test supervisés) a été assouplie au niveau régional : s'il n'est pas possible de la mettre en place en interne, une ressource de proximité est à rechercher pour faciliter l'accès des professionnels. Se rapprocher de la DD pour les modalités pratiques.
- La présentation du pass sanitaire est exigée pour les accompagnants ou proches aidants des personnes âgées ou en situation de handicap accompagnés par un service lorsqu'elles se rendent dans les locaux du service
- Ajout d'une annexe 3 qui concerne les obligations de contrôle par l'employeur
- Ajout d'une annexe 4 qui liste les cas de contre-indications médicales à la vaccination
- Ajout d'une annexe 5 sur le pass sanitaire et les modalités de conservation des justificatifs de contrôle par l'employeur

3. Questions/Réponses

?

Cas d'un travailleur ESAT qui n'est pas concerné par l'obligation vaccinale ni par le pass sanitaire au sein de son établissement et qui interviendrait dans une activité au sein d'un autre ESMS (ex blanchisserie), quelles obligations ?

La logique est celle de son lieu de travail extérieur ou de stage, selon les situations il pourrait relever de l'obligation vaccinale (une blanchisserie en ES...).

?

Visites des proches : famille de mineurs/famille de majeurs, quelles obligations ?

Les établissements « enfants » ne sont explicitement pas concernés par la nécessité de présenter un pass sanitaire à l'entrée de l'établissement.

?

Pass sanitaire et obligations vaccinales pour les libéraux intervenant au sein d'un établissement

Pour les libéraux, le contrôle relève de l'ARS. Les modalités sont en train de s'organiser en lien avec les CPAM.

Nous vous communiquerons des précisions prochainement.

?

Visite famille, retrait du masque à l'extérieur (Cf recommandation nationale)

Déclinaison régionale : au vu de la situation sanitaire dégradée, le port du masque est obligatoire en intérieur et extérieur.

?

Campagne itérative tests COVID, quel financement ?

Jusqu'au 15/10, les tests seront remboursés. Au 15/10 → obligation vaccinale non aménagée, les tests seront payants.

?

Mise en place mesures de contrôle du pass sanitaire par l'employeur : modalités et temporalité conservation des informations

Sur ce sujet de la conservation des données, les textes de loi précisent expressément que l'employeur a l'obligation de vérification du parcours vaccinal, il peut en conserver **les résultats** dans un registre de suivi.

Point de vigilance sur l'harmonisation des pratiques au sein des établissements.

?

Visites des familles en établissement : famille, tuteur de son parent, refusant le pass sanitaire, que faire ?

Application de la loi : la famille ne peut pas rentrer dans l'établissement.

Pour autant, il faut essayer de favoriser le dialogue et la médiation ; le dispositif SAEDE peut être saisi pour venir en aide aux structures confrontées à ce cas de figure.



Durant les précédents confinements, des dispositifs réglementaires et législatifs avaient permis le partage de personnel inter-établissements, est-ce toujours le cas ?

Ces dispositifs sont toujours d'actualité.

Pour vous aider, des outils ont été mis en place. Vous référer aux kits PA/PH (boîte à outils RH) : modèles de convention de mise à disposition...



Pas de fonction d'accueil le week-end dans les établissements, comment procéder au contrôle pass sanitaire ?

Pas de différence entre semaine et week-end : l'obligation de contrôle du pass sanitaire se fait tous les jours de la semaine.

Dans les établissements où il n'y a pas d'accueil organisé le week-end, réflexion à avoir pour trouver des solutions, quelques pistes envisagées :

- Faire appel au Service civique
- Recrutement pour couvrir les besoins RH les week-ends

Les Fédérations alertent sur le fait que le secteur privé ne peut faire appel au service civique ; l'ARS se rapproche de la DRAJES pour voir les pourquoi de cette exclusion vers le secteur privé.



Surcoût COVID dans les établissements à compétence CD

L'ARS ne peut s'engager sur ces questions hors de notre champ de compétence qui feront l'objet d'une réunion ARS/Conseils Départementaux. Nous vous tiendrons informés de ces échanges.

Pour les établissements à compétence partagée ARS/CD, les surcoûts ont été couverts quelque que soit le champ du surcoût engagé.



Contrôle des personnes en situation de handicap accueillies dans les établissements (exemple jeune accueilli en IME qui part en stage en ESAT)

L'obligation vaccinale et le pass ne sont pas requis pour les personnes accueillies en établissement.

Dans le cadre d'un stage, si le pass sanitaire est une obligation dans le lieu de stage accueillant la personne (ex commerce), il devient obligatoire pour le stagiaire.



Des précisions vous seront apportées sur les points suivants :

- **Personnels paramédicaux (kiné, pédicures ...) : statut au regard de la vérification des documents**
 - **Conservation des documents : zoom plus précis**
 - **Revoir avec la DRAJES le service civique pour le secteur privé**
 - **Signaler au niveau national que les fédérations souhaitent un assouplissement pour les salariés qui viennent d'entrer dans le parcours vaccinal, aménager le test 72 heures requis.**
-

Séance levée à 12h30.